

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE CLISSON

LE MAIRE DE SAINT HILAIRE DE CLISSON,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

VU la demande en date du 9 juin 2023 par laquelle les collectifs « Angel Camp » et « Dev'Hil Camp » dénommés « AC/DC » représentés respectivement

Pour Angel Camp : M. Patrick PICARD : co-président, et M. Xavier LOQUAIS : co-président

Pour Dev'Hil Camp : M. Guillaume MASSON co-président, et Mme Nadia DIXNEUF co-présidente, sollicitent l'autorisation d'occuper temporairement du 13 au 19 juin 2023 le complexe sportif de la Noue et ses abords immédiats de notre commune en vue d'organiser un camping éphémère en lien avec l'édition 2023 du festival HELLFEST.

ARRETE

Article 1

les collectifs « Angel Camp » et « Dev'Hil Camp » dénommés « AC/DC » sont autorisés à occuper les locaux et espaces ci-après désignés :

- ⇒ La salle et la cuisine de l'ancienne mairie, dans le cadre de la préparation des repas ;
- ⇒ Les anciens vestiaires (douches et sanitaires) ;
- ⇒ Les vestiaires actuels (douches, sanitaires, et annexes) ;
- ⇒ Le bar du foot ;
- ⇒ Le bar du basket ;
- ⇒ La partie de la salle des sports entre le bar du basket et le premier panier ;
- ⇒ L'espace bar de la salle de la Noue, pour la création d'un espace détente à destination des festivaliers campeurs ;
- ⇒ La mezzanine, pour la création d'un espace détente à destination des bénévoles et organisateurs ;
- ⇒ La zone située devant l'ancien bar du foot, pour la création d'un espace dédié aux camping-caristes ;
- ⇒ La partie du parking située face à l'entrée actuelle des vestiaires, dans le cadre de la création d'un espace départ navettes ;
- ⇒ La zone enherbée située derrière la haie du terrain de foot principal, dans le cadre de la création d'une zone dédiée aux campeurs sous tentes ;
- ⇒ Les bandes enherbées autour du terrain de foot principal, dans le cadre de la création d'une zone parking à destination exclusive des festivaliers.

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du 13 juin 18h, au 19 juin 20h.

Article 3

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- veiller à ne pas troubler la tranquillité publique,
- veiller à ce que les biens publics ne soit pas dégradés,
- veiller à ce que les déchets soient évacués à l'issue de la manifestation.

Article 4

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de SAINT HILAIRE DE CLISSON fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6

MM. le Directeur général des services communaux, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

A Saint Hilaire de Clisson le 12 juin 2023

Le Maire, Denis THIBAUD

